

# **VD\_GERICHTE TD22.052717 vom 22. Oktober 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD22.052717](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.052717)

FR: VD\_GERICHTE TD22.052717 du 22 octobre 2024

IT: VD\_GERICHTE TD22.052717 del 22 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier, l'appelante fait valoir que c'est à tort que le premier juge a considéré que les parties s'étaient entendues s'agissant des contributions d'entretien dues entre le mois de janvier et le mois de juin 2023. Pour fonder son opinion, l'appelante se réfère à un courriel du 30 mars 2023 de son conseil mentionnant qu'elle « est prête à accepter une contribution d'entretien de CHF 3'000.00 par mois pour les mois d'avril, mai et juin prochain. Cela à titre amiable, sans préjudice aucun sur le principe et le montant de toute obligation d'entretien ultérieure de sorte que chaque partie garde l'entier de ses moyens. »

### **E. 4.2**

Cette opinion ne saurait être suivie. Le courriel ne traite que des mois d'avril à juin 2023 et non des mois de janvier à mars 2023. L'appelante ne développe toutefois aucune argumentation spécifique à ces dernières périodes, si bien que sur cet aspect déjà, la motivation est insuffisante. Au demeurant, le premier juge a exposé, de manière complète et convaincante, sur plusieurs pages, les raisons pour lesquelles il estimait que les échanges entre les parties pour la période litigieuse correspondaient à des accords fermes quant à l'entretien courant. En particulier, il a relevé que les termes utilisés montraient que les droits n'étaient réservés que pour les périodes ultérieures. Or, le message dont se prévaut l'appelante ne prouve pas le contraire et elle ne formule aucune critique motivée à l'encontre du raisonnement du premier juge. Il en résulte que l'ensemble de ce grief est irrecevable.

### **E. 5**

; TF 5A\_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur le calculateur de salaires du Secrétariat d'Etat à l'économie (ci-après : SECO), sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486 ; TF 5A\_464/2022 du 31 janvier 2023 consid. 3.1.2), et sur le calculateur de salaires « Salarium » élaboré et mis à disposition par cet office (TF 5A\_613/2022 du 2 février 2023 consid. 4.4.2).

### **E. 5.1**

Les deux appelants contestent la manière dont le premier juge a imputé un revenu hypothétique à l'appelante. Celle-ci soutient que les conditions n'en seraient pas réalisées car, au vu de son âge, de son état de santé et du temps passé sans emploi, elle ne disposerait d'aucune chance de retrouver un emploi. L'appelant considère quant à lui que

- 12 - l'appelante pourrait retrouver un travail en qualité d'ingénieur à temps complet, si bien que tant le taux d'activité que le revenu devraient être supérieurs à ceux pris en compte

par le premier juge.

### **E. 5.2.1**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois leur imputer un revenu hypothétique supérieur, dans la mesure où l'un des époux ou l'un des parents pourrait le réaliser en faisant preuve de bonne volonté, pour autant qu'une telle augmentation soit possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de l'intéressé(e) (ATF 143 III 233 consid. 3.2, JdT 2017 II 455 ; ATF 128 III 4 consid. 4, JdT 2002 I 294, SJ 2002 I 175 ; TF 5A\_600/2019 du 9 décembre 2020 consid. 5.1.1). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A\_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 3.1), lequel doit épuiser sa capacité de contribuer à son propre entretien selon les mêmes critères que ceux posés à l'égard du débiteur (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4, JdT 2021 II 195). L'octroi d'une contribution d'entretien est subsidiaire et n'est dû que dans la mesure où l'entretien dû ne peut pas ou pas entièrement être couvert par une prestation personnelle, même en fournissant des efforts raisonnables (TF 5A\_108/2020 du 7 décembre 2021 consid. 4.5.4).

### **E. 5.2.2**

Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit là d'une question de droit. Il doit d'autre part établir si la personne concernée a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; ce faisant, il tranche une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances

- 13 - linguistiques, la formation, l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail, etc. (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A\_344/2022 du 31 août 2022 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_7/2021 du 2 septembre 2021 consid. 4.4 ; TF 5A\_1049/2019 du 25 août 2021 consid.

### **E. 5.2.3**

En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 144 III 481 consid. 4.6 ; TF 5A\_444/2021 du 9 mars 2022 consid. 3.1). La pratique accorde le plus souvent des délais entre trois et six mois (Stoudmann, *Le divorce en pratique*, 2e éd., p. 93 et réf. cit.). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A\_613/2022 précité consid. 4.1.1 ; TF 5A\_944/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1 et réf. cit.). Dans ce dernier cas, le juge peut même n'accorder aucun délai d'adaptation (TF 5A\_340/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.1). Le caractère prévisible de l'obligation de mettre davantage à profit sa capacité de gain peut notamment résulter d'une précédente décision de justice rendant la personne concernée attentive à ses devoirs, même sans lui impartir un délai déterminé à cette fin (Stoudmann, *op. cit.*, p. 96 et réf. cit.).

### **E. 5.3**

L'ordonnance attaquée retient que l'appelante, âgée de 58 ans, bénéficie d'une formation d'ingénieure en génie civil et qu'elle dispose de larges connaissances linguistiques, communiquant aisément en français, anglais, finnois et suédois. Après la naissance des enfants des

- 14 - parties, elle a continué à travailler, notamment auprès de [...] SA entre 2000 et 2002 ainsi qu'auprès de [...] (aujourd'hui dénommée [...] SA). Elle a également exercé en qualité de guide de montagne, de monitrice de ski, de femme de ménage ou encore de chef de projet/responsable de suivi de travaux divers pour des particuliers. Si elle a souffert d'une importante dépendance à l'alcool, tel n'est plus le cas, sa prise en charge médicale actuelle ayant permis d'amender sa dépendance. Le premier juge a encore retenu que l'appelante aurait de la difficulté à retrouver un emploi en qualité d'ingénieure civil, après une période d'une vingtaine d'années sans l'avoir exercé. Toutefois, dans la mesure où elle avait démontré avoir exercé d'autres activités durant le mariage, elle était en mesure d'assumer d'autres emplois non qualifiés, notamment dans le nettoyage, étant précisé qu'il a été rendu vraisemblable qu'elle ne pouvait, pour des raisons de santé, plus exercer en qualité de guide de montagne. Enfin, le premier juge a procédé à l'estimation du revenu pouvant être imputé à l'appelante en qualité d'employée de nettoyage et a retenu, au vu de son âge, une activité à un taux de 50%, ce taux lui permettant de poursuivre la prise en charge médicale nécessaire au maintien de son abstinence.

#### **E. 5.4.1**

L'appelante conteste cette appréciation, en arguant que son état de santé ne lui permettrait d'exercer aucune activité professionnelle. Elle se prévaut d'une demande de prestations AI qu'elle a déposée. Cela étant, force est de constater que les éléments produits en lien avec cette demande sont particulièrement limités. En effet, la demande n'expose aucune indication médicale décrivant l'état de santé de l'appelante ou encore les conséquences des troubles existants sur sa capacité à exercer une profession. Pour cette raison déjà, on ne peut que considérer que l'appelante ne rend pas vraisemblable souffrir d'une condition restreignant sa capacité de gain. Le simple fait qu'elle admette avoir souffert par le passé d'une addiction à l'alcool est insuffisant à ce titre. D'une part, elle a elle-même admis ne plus en souffrir (all. 28 de la requête de mesures provisionnelles du 22 septembre 2023), mais, d'autre part, et surtout, elle n'expose pas quelles seraient les atteintes sur sa santé provoquées par cette addiction. Au surplus, le fait que l'Office de l'assurance-invalidité

- 15 - pour le Canton de Vaud (ci-après : l'Office) ait estimé qu'il n'y avait pas lieu de mettre en place des mesures de réadaptation n'est pas plus probant. Si l'appelante paraît en faire grand cas, elle omet que la raison de sa décision est que l'Office devait « encore récolter différentes informations qui nous permettraient d'examiner votre droit aux prestations de notre assurance ». Ainsi, contrairement à ce que suggère l'appelante, il n'est pas établi que son état de santé devrait lui permettre d'accéder à des prestations de l'assurance-invalidité, l'instruction de cette question étant encore en cours. Enfin, on ne peut que s'étonner qu'aucune attestation des médecins de l'appelante ne soit produite, ce qui aurait ainsi permis de connaître l'étendue de ses difficultés et d'évaluer leur impact sur sa capacité à exercer un emploi, à la place de la simple allégation figurant dans le mémoire quant à l'avis desdits praticiens. Il résulte de ce qui précède que l'appelante n'a pas rendu vraisemblable un quelconque obstacle de nature médicale à la reprise d'une activité professionnelle. Son grief est infondé.

#### **E. 5.4.2**

L'appelante fait ensuite valoir qu'elle ne serait pas en mesure de retrouver du travail en raison de son âge et du fait qu'elle n'a pas exercé d'activité professionnelle depuis longtemps. Il n'y a pas de doute qu'il s'agit là d'un argument en principe pertinent. La dernière activité professionnelle en qualité d'ingénieure civil date de 2002. Par la suite, seules des activités plus accessoires, telles que guide astronomique ou monitrice de ski sont référencées sur le profil LinkedIn de l'appelante, qui a manifestement servi de base à l'évaluation du premier juge, en sus des déclarations faites lors de l'audience du 9 avril 2019 devant la Justice de paix du district de la Riviera Pays-d'Enhaut (ci-après : la justice de paix) présentes au dossier. Il ne fait dès lors guère de doute que retrouver une activité d'une quelconque nature ne peut être aisée. Cela ne signifie pas que ce soit impossible pour autant et il est aujourd'hui requis des conjoints séparés qu'ils fassent leur possible pour retrouver une indépendance financière. A ce titre, l'appelante ne saurait se fonder sur son âge aujourd'hui, 59 ans, ou sur celui qu'elle avait au moment de la séparation au 1er janvier 2021, soit 55 ans, pour exclure par principe qu'elle pourrait retrouver un emploi. D'ailleurs, la jurisprudence a rappelé qu'on ne saurait

- 16 - arrêter de manière purement abstraite un âge au-delà duquel un époux ne pourrait pas se voir imputer un revenu hypothétique (TF 5A\_396/2022 du 20 décembre 2022 consid. 5.3.2 et réf. cit.). Il en résulte que l'appelante devait à tout le moins depuis la séparation, les enfants du couple étant alors majeurs, entreprendre des recherches et prendre des mesures en vue de récupérer une indépendance financière, au moins partielle. Elle ne paraît toutefois en avoir rien fait, aucune pièce au dossier ne démontrant de quelconques recherches d'emploi. Il est donc justifié de s'interroger sur la fixation d'un revenu hypothétique.

#### **E. 5.4.3**

On rappellera, en préambule, que la détermination de l'activité raisonnablement exigible d'une personne et du revenu qu'il lui serait possible de réaliser relève du droit (TF 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 5.4.2). En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'on ne saurait exiger de l'appelante qu'elle reprenne une activité en qualité d'ingénieure. En effet, elle n'a pas pratiqué cette profession depuis plus de vingt ans et il n'est pas démontré qu'elle aurait suivi des formations continues visant à remettre à niveau ses connaissances. Or, dans un tel domaine, que ce soit pour la conception d'infrastructures ou le suivi des chantiers, des connaissances de pointe et à jour sont indispensables. On imagine en effet mal un bureau d'ingénieur engager en une telle qualité une personne qui n'a pas développé son expérience en plus de vingt ans, n'a pas de connaissance de l'évolution des matériaux et des techniques ou encore n'a pas dirigé depuis longtemps des chantiers. On ne peut donc imaginer qu'elle serait en mesure de retrouver un tel emploi, quoiqu'en pense l'appelant. S'agissant des autres activités exercées par l'appelante, force est de constater que celles en lien avec le ski ou l'astronomie n'étaient qu'accessoires et ne sauraient permettre une prise d'emploi à temps plein. Enfin, le premier juge a retenu que l'appelante avait exercé dans le domaine du nettoyage, si bien qu'elle pouvait trouver un emploi dans ce domaine. Cette appréciation se fonde sur les déclarations de l'appelante lors de l'audience du 9 avril 2019 devant la justice de paix. Cela étant, il n'en ressort pas que l'appelante l'aurait fait régulièrement et qu'elle aurait

- 17 - acquis des compétences particulières dans le domaine. Toutefois, il s'agit d'un travail non qualifié et il n'est pas douteux que des personnes même sans expérience puissent trouver un tel emploi. On doit également relever que l'appelante, qui parle quatre langues, a

une formation universitaire. Elle pourrait faire usage de ces compétences dans le cadre d'un emploi non qualifié de bureau. Les langues pratiquées, telles que l'anglais, et des langues scandinaves, sont recherchées et les compétences linguistiques de l'appelante à elles seules sont de nature à lui permettre de trouver un travail. Au vu de l'absence de recherches effectuées par l'appelante, celle-ci n'a pas démontré être en incapacité de trouver un emploi, que ce soit dans le domaine du nettoyage ou en bureau. Or, au vu de ses compétences et de son expérience, il apparaît à sa portée de retrouver un travail dans l'un de ces domaines, malgré son âge.

#### **E. 5.4.4**

Le premier juge a donc retenu un revenu brut mensuel de 3'900 fr. pour un temps plein comme employée de ménage. Selon le tableau statistique « Salaire mensuel brut selon les groupes de professions, l'âge et le sexe – Secteur privé et secteur public ensemble – Région lémanique » édité par l'Office fédéral de la statistique (disponible sous [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch)), une personne de sexe féminin de 29 ans ou moins exerçant en qualité d'employée de type administratif avec contact client est en mesure de réaliser un revenu brut mensuel de 4'546 fr. ; pour une personne âgée de plus de 50 ans, ce montant est de 6'380 francs. Il ne paraît toutefois pas vraisemblable que l'appelante, sans expérience professionnelle dans le domaine, respectivement n'ayant pas travaillé autrement que pour des activités accessoires depuis longtemps, puisse réaliser ce dernier revenu si bien que c'est le montant inférieur qu'il convient de considérer. Il en résulte que l'appelante serait en mesure de réaliser un revenu mensuel brut oscillant entre 3'900 fr. (tel que retenu par le premier

- 18 - juge) et 4'546 francs. En moyenne, on peut donc estimer son revenu brut réalisable à 4'223 fr., soit un revenu mensuel net de 3'589 fr. 55, après déduction de 15% de charges sociales, comme retenu en première instance. S'agissant du taux d'activité, on ne perçoit pas qu'il y ait une raison objective pour que celui-ci soit inférieur à 100%, l'appelante n'ayant pas démontré souffrir d'une atteinte physique justifiant un taux moindre. Son seul âge ne saurait être suffisant, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Il ne ressort au surplus pas du dossier que l'état de santé de l'appelante nécessite une prise en charge médicale restreignant sa capacité de travail. D'ailleurs, l'appelante a admis ne plus avoir de problème d'addiction (cf. all. 28 de la requête de mesures provisionnelles du 22 septembre 2023).

#### **E. 5.4.5**

Se pose encore la question du délai d'adaptation. Le premier juge n'a pas estimé qu'un tel délai devait être octroyé et a retenu un revenu hypothétique dès le mois de juillet 2023, soit la période pour laquelle il a reconnu que les parties ne s'étaient pas entendues sur une contribution d'entretien. L'ordonnance attaquée mentionne encore que l'appelante ayant exercé comme femme de ménage avant la séparation, elle ne devait pas arrêter cette activité dès celle-ci intervenue. L'appelante fait valoir à l'encontre de ce raisonnement avoir été hospitalisée du 25 août 2020 au 14 février 2022, ce qui est contesté par l'appelant et non établi. En effet, aucun élément du dossier ne confirme cette hospitalisation. De plus, au vu des démarches entreprises auprès de l'assurance-invalidité et de son état de santé, l'appelante estime qu'elle ne pouvait être à la recherche d'un emploi et en même temps entreprendre des démarches auprès de l'assurance-invalidité. Le grief porte en réalité à nouveau sur l'état de santé de l'appelante, qui a déjà été discuté plus haut. Les difficultés alléguées – et non précisées encore une fois – n'ayant pas été retenues, l'argumentation de

l'appelante est sans substance. Au demeurant, il ne serait aucunement impossible de déposer une requête auprès de l'assurance-invalidité tout en recherchant

- 19 - du travail. L'argument est incongru, voire téméraire. Le grief n'étant pas non plus motivé, il ne peut qu'être rejeté et l'appréciation du premier juge confirmée.

### **E. 6.1**

L'appelante s'en prend ensuite au principe retenu par le premier juge qu'une éventuelle rente invalidité devra être déduite de la contribution d'entretien qu'il a arrêtée.

### **E. 6.2**

Dans un premier argument peu compréhensible, l'appelante semble revenir sur sa situation de santé et le revenu hypothétique retenu par le premier juge. Le raisonnement de ce dernier visait pourtant simplement à tenir compte d'un fait potentiel à venir. On ne voit pas en quoi, sur le principe, cette opinion serait erronée et l'appelante ne le démontre pas, se contentant d'une argutie peu claire sur l'ambivalence des situations. L'argument, pour autant que recevable, ne peut qu'être écarté.

### **E. 6.3**

Ensuite, l'appelante évoque que la simple soustraction des montants reçus au titre d'une éventuelle rente invalidité de la contribution d'entretien reviendrait à estimer sa capacité de gain à 150% dans le cas de l'octroi d'une rente complète. Le grief n'est pas sans mérite. En effet, la solution adoptée par le premier juge revient à cumuler les revenus retenus à titre hypothétique de ceux issus de la rente éventuelle. Or, il existe une possibilité que tel ne doive pas être le cas, en particulier si une invalidité totale devait être retenue. Le système prévu par le premier juge ne paraît donc pas conforme au droit déjà pour ce motif. Au demeurant, les calculs dont sont issues les contributions d'entretien impliquent une évaluation en plusieurs temps et il n'est pas acquis, mathématiquement, qu'un nouveau revenu doive être intégralement déduit du montant fixé à l'origine. Pour ces motifs, l'appel doit être admis. Il reste cependant à déterminer si l'intégration d'un revenu potentiel futur peut déjà être pris en compte à ce stade. Tel n'apparaît pas être le cas en l'espèce. En effet, aucun élément au dossier ne permet de

- 20 - déterminer si l'appelante pourra être mise au bénéfice d'une rente invalidité. En outre, le montant de celle-ci, dépendant du degré d'invalidité, n'est pas déterminable. Enfin, il est encore possible que si l'appelante devait bénéficier de prestation de l'assurance-invalidité, celles-ci se limitent à des mesures d'insertion professionnelle. On ne saurait donc tenir compte à ce stade d'éléments aussi hypothétiques. Il reviendra donc aux parties le cas échéant de procéder à nouveau en cas d'octroi d'une rente AI qui soit supérieure ou inférieure au revenu hypothétique retenu plus haut.

### **E. 7.1**

Les appelants formulent encore des griefs quant aux charges retenues par le premier juge.

#### **E. 7.2.1**

L'appelante indique tout d'abord que ses frais de transports publics devraient être pris en compte car ils lui sont nécessaires pour se rendre à ses rendez-vous médicaux. D'une part, ces derniers ne sont pas établis. D'autre part, on ne perçoit pas pour quelle raison les frais de transports devraient être retenus dans de telles circonstances. L'appelante ne l'explique d'ailleurs pas. Cela étant, le premier juge a déjà retenu des frais de transports, pour un

abonnement Mobilis trois zones, ce qui est adéquat au vu du revenu hypothétique retenu. Le grief doit donc être rejeté.

### **E. 7.2.2**

L'appelante conteste ensuite les frais retenus par le premier juge pour le logement de l'appelant. Elle estime que les frais d'eau, d'électricité et d'entretien doivent être retirés. S'agissant tout d'abord de ces derniers, ceux-ci devraient être attestés par la pièce 111 g du bordereau de mesures provisionnelles du 13 décembre 2023 ou par la pièce 14 g du bordereau de demande du 29 février 2024. La pièce est toutefois absente des bordereaux. Or, si l'existence de frais d'entretien d'un immeuble vétuste est notoire, ce n'est

- 21 - pas le cas de leur montant. Il appartenait donc à l'appelant d'alléguer et de prouver le montant de ces frais (TF 5A\_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.2.2). En l'absence de preuve, le premier juge n'aurait donc pas dû les retenir, le montant de 250 fr. sera ainsi déduit de son loyer. Les frais d'électricité (24 fr. 85 par mois) font en effet partie du montant de base mensuel du minimum vital (Juge unique CACI 29 août 2022/440). Il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte. Enfin, l'appelante conteste la prise en compte du décompte d'eau. Toutefois, celui-ci couvre – comme la facture en atteste – également l'évacuation des eaux usées, charge qui relève du propriétaire. En outre, la pratique cantonale est de prendre en compte l'ensemble de la facture, sans distinction (par exemple Juge unique CACI 7 décembre 2022/599 consid. 3.2 et 4.4.3.2 ; Juge délégué CACI 11 juin 2019/321 consid. 7.9.2). En conséquence, il n'y a pas lieu d'écarter ce montant.

### **E. 7.2.3**

L'appelante critique ensuite les frais de repas pris en compte pour l'appelant, comptés à double. Il apparaît en effet que tel est le cas, le montant de 190 fr. 95 étant inclus dans le calcul du premier juge tant sous les frais de repas que sous les autres dépenses professionnelles. Ce dernier montant n'est toutefois pas expliqué par un autre motif, l'appelant ne se déterminant par ailleurs pas sur cette question dans sa réponse. Il convient de corriger les charges de l'appelant en supprimant le montant doublé.

### **E. 7.2.4**

Les frais de transports en train de l'appelant font également l'objet d'une critique, l'appelante faisant valoir qu'ils seraient supérieurs au prix d'un abonnement général, de sorte qu'ils devraient être réduits. Le premier juge les a calculés sur la base du prix du trajet simple, sans, a priori, comparer ce montant avec le prix d'un abonnement. Or, un abonnement général CFF 2ème classe coûte 3'995 fr. pour une année. Il ressort du dossier que l'appelant vit à [...] et travaille à [...]. Ainsi, un abonnement 8 zones – correspondant au trajet concerné – revient à 239 fr. mensuellement, ou à 2'868 fr. par année. Au vu des moyens de l'appelant,

- 22 - on peut admettre qu'il est en mesure de s'acquitter de ce dernier montant, si bien que ce sont des charges de transport de 239 fr. mensuellement dont il convient de tenir compte.

### **E. 7.2.5**

L'appelante conteste encore que l'appelant contribue à l'entretien de leur fille [...] à hauteur de 1'970 fr. mensuellement. On peut admettre que, dans son principe, l'entretien de l'enfant majeur ne doit être pris en compte que si un excédent existe. Toutefois, en l'espèce, cette question importe peu dans la mesure où il est évident que le manco de l'appelante pourra être couvert par l'appelant, au vu du revenu hypothétique retenu pour celle-ci. Quant au

montant des charges, il n'y a pas lieu de s'écarter de celui retenu par le premier juge. Si l'appelante fait valoir que [...] « travaille désormais à côté de ses études », elle ne développe aucun grief suffisamment motivé relatif à la réalisation des conditions de l'art. 317 CPC, même si elle requiert une pièce complémentaire. Elle n'indique en particulier pas n'avoir pu intégrer cet élément en première instance, étant rappelé que la présente procédure est soumise à la maxime des débats, aucun enfant mineur n'étant impliqué. Pour ce motif, le grief ne peut qu'être écarté, dans la mesure de sa recevabilité. Il en va de même de la réquisition de production de pièce.

#### **E. 7.2.6**

L'appelante considère ensuite que l'épargne de l'appelant, soit les cotisations au 3ème pilier, ne sont pas établies. La déclaration d'impôt de l'appelant figurant sous pièce 114 du bordereau de mesures provisionnelles du 13 décembre 2023 atteste pourtant du contraire. L'appelante ne motivant pas plus son grief, il ne peut qu'être rejeté.

#### **E. 8**

L'appelant conteste encore que l'excédent soit partagé, respectivement que l'appelante ait droit à une contribution d'entretien. Il évoque à cette fin le fait qu'elle ne saurait prétendre à un train de vie supérieur à celui dont elle bénéficiait durant la vie commune. Il n'établit toutefois pas celui-ci, dans la mesure où il ne correspondrait pas aux

- 23 - montants retenus par le premier juge, corrigés ci-avant. Au demeurant, l'appelant n'explique pas pour quelle raison l'excédent des parties ne devrait pas être partagé, si bien que la situation équivaldrait à une anticipation éventuelle de la situation après divorce. Le grief est donc insuffisamment motivé et ainsi irrecevable.

#### **E. 9.1**

Sur la base des développements qui précèdent et des montants non contestés retenus en première instance, la situation financière des époux se présente comme il suit :

##### **E. 9.1.1**

P. \_\_\_\_\_

- 24 - Dès lors qu'il est imputé à l'appelante un revenu hypothétique pour une activité à temps plein, il est tenu compte de frais de repas à hauteur de 217 fr. (21,7 jours x 10 fr.). On constate ainsi, qu'avec un revenu hypothétique de 3'589 fr. 55 et des charges du minimum vital du droit de la famille de 4'916 fr. 60, l'appelante fait face à un déficit mensuel de 1'326 fr. 95.

##### **E. 9.1.2**

U. \_\_\_\_\_

- 25 - Après déduction des frais d'entretien et des frais d'électricité, les frais de logement de l'appelant se montent à 1'198 fr. 40 (1'473 fr. 25 – 250 fr. – [298 fr. 40 / 12]). On constate ainsi qu'avec un revenu mensuel net total de 11'161 fr. 35 et des charges du minimum vital du droit de la famille de 7'357 fr. 50, l'appelant bénéficie d'un disponible mensuel de 3'803 fr. 85.

#### **E. 9.2**

Le disponible de l'appelant de 3'803 fr. 85 permet de couvrir entièrement le manco de l'appelante de 1'326 fr. 95. Subsiste encore un excédent de 2'476 fr. 90, dont il convient de

déduire le montant d'épargne du 3ème pilier de l'appelant de 573 fr. 60, soit au final un disponible global de 1'903 fr. 30. Il n'y a pas lieu de s'écarter d'une répartition par moitié de l'excédent. Ainsi le montant de 1'903 fr. 30 doit être réparti par moitié entre les époux, à raison de 951 fr. 65 chacun, de sorte que l'appelant contribuera à l'entretien de l'appelante par le versement d'une contribution d'entretien arrondie à 2'280 fr. (1'326 fr. 95 + 951 fr. 65) dès le mois de juillet 2023.

## **E. 10**

- 26 -

### **E. 10.1**

En définitive, au vu des motifs qui précèdent, il convient d'admettre partiellement les deux appels. P. \_\_\_\_\_ obtient gain de cause sur le principe de la pension, contesté par U. \_\_\_\_\_, qui lui obtient partiellement gain de cause sur le montant de celle-ci. L'ordonnance attaquée doit être réformée en son chiffre II en ce sens qu'U. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de P. \_\_\_\_\_ par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de 2'280 fr. dès le 1er juillet 2023.

### **E. 10.2**

S'agissant des frais judiciaires et des dépens de première instance, le premier juge a prononcé qu'ils suivaient le sort de la cause au fond, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

### **E. 10.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'200 fr., soit 600 fr. pour chaque appel déposé (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Vu l'issue de la cause, chaque partie assumera la moitié des frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC). Les parties ayant chacune procédé à une avance de frais de 2'400 fr., l'Etat versera à chaque partie la somme de 1'800 fr. à titre de restitution partielle de l'avance des frais judiciaires de deuxième instance. Chaque partie obtient partiellement gain de cause, mais succombe sur l'essentiel, de sorte que les dépens de deuxième instance doivent être compensés. Par ces motifs, le juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes sont jointes.

- 27 - II. L'appel de P. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. III. L'appel d'U. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. IV. L'ordonnance est réformée comme il suit au chiffre II de son dispositif : II. dit qu'U. \_\_\_\_\_ est tenu de contribuer à l'entretien de P. \_\_\_\_\_ par le régulier versement, d'avance le 1er de chaque mois, en ses mains, d'un montant de 2'280 fr. (deux mille deux cent huitante francs) dès et y compris le 1er juillet 2023. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante P. \_\_\_\_\_ par 600 fr. (six cents francs) et à la charge de l'appelant U. \_\_\_\_\_ par 600 fr. (six cents francs). VI. L'Etat remboursera à l'appelante P. \_\_\_\_\_ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. VII. L'Etat remboursera à l'appelant U. \_\_\_\_\_ la somme de 1'800 fr. (mille huit cents francs) à titre de restitution partielle de l'avance de frais de deuxième instance. VIII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. IX. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier :

- 28 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Matthieu Genillod (pour P. \_\_\_\_\_), - Me Valérie George

(pour U. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.